

GE_GERICHTE ATAS/747/2014 vom 23. Juni 2014

GE Cour de justice, 2014-06-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_747_2014

FR: GE_GERICHTE ATAS/747/2014 du 23 juin 2014

IT: GE_GERICHTE ATAS/747/2014 del 23 giugno 2014

Erwägungen

E. 1

Ordonne une expertise psychiatrique, l'expert ayant pour mission d'examiner et d'entendre Madame A_____, après s'être entouré de tous les éléments utiles et après avoir pris connaissance du dossier de l'intimé, ainsi que du dossier de la présente procédure en s'entourant d'avis de tiers au besoin ;

E. 2

Données subjectives de la personne.

E. 3

Constatations objectives.

E. 4

Diagnostic(s).

E. 5

S'agissant des troubles psychiques, répondre aux questions suivantes: a) L'assurée souffre-t-elle de troubles psychiques? Depuis quand? b) Ces troubles psychiques ont-ils valeur de maladie en tant que telle selon le DSM IV ou la CIM-10 ? c) Quel est le degré de gravité de chacun de ceux-ci, le cas échéant (faible, moyen, grave) ? d) L'assurée souffre-t-elle de dépendance au cannabis ou de troubles mentaux liés à l'utilisation de ce produit ? e) Dans l'affirmative, la dépendance est-elle primaire ou secondaire à d'autres troubles somatiques ou psychiques? f) Quelles sont les limitations fonctionnelles dues à chaque diagnostic?

E. 6

Mentionner les conséquences des divers diagnostics retenus sur la capacité de travail de l'assurée, en pourcent.

E. 7

Dater la survenance de l'incapacité de travail durable, le cas échéant.

E. 8

Préciser l'évolution de l'état de santé et de la capacité de travail depuis 2006.

- 7/7-

A/529/2014

E. 9

Indiquer en particulier l'évolution du taux d'incapacité de travail depuis janvier 2011 et jusqu'au jour de l'expertise.

E. 10

Évaluer l'exigibilité, en pourcent, d'une activité lucrative adaptée et indiquer le domaine d'activité adapté.

E. 11

Dire s'il y a une diminution de rendement et la chiffrer.

E. 12

Évaluer les chances de succès d'une réadaptation professionnelle.

E. 13

Évaluer la possibilité d'améliorer la capacité de travail par des mesures médicales.

E. 14

Commenter et discuter les avis médicaux du Dr G_____ et du SMR, d'une part et des Dr F_____ et E_____, d'autre part s'agissant des diagnostics, des limitations et de la capacité de travail de l'assurée.

E. 15

Formuler un pronostic global.

E. 16

Mentionner toute remarque utile et proposition. 3. Commet à ces fins le Dr H_____. 4. Invite l'expert à déposer à sa meilleure convenance un rapport en trois exemplaires à la Cour de céans ; 5. Réserve le fond ;

La greffière

Irène PONCET

La présidente

Sabina MASCOTTO

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.